

L'Agent Chargé de la Mise en Œuvre des Règles d'Hygiène et de Sécurité du Travail



Janvier 2010

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne

Décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié (1)

Ses Missions

Résumé

Au moins UN AC-
MO par collectivité

Pour toutes les collectivité
s et tous les établisse-
ments publics quelle que
soit leur taille

L'ACMO est placé
sous la responsabilité de
l'Autorité Territoriale

Il assure une mission de
CONSEIL

Il ne contrôle pas et ne
prend pas de décision

L'Agent Chargé de la Mise en Œuvre (ACMO) est un acteur de la Prévention des risques professionnels instauré et défini par les articles 4 et 4-I du décret n°85-603 modifié (1). Il doit y en avoir **au moins un par collectivité** quelle que soit sa taille.

Il s'agit d'un **Conseiller**, placé directement auprès de l'Autorité Territoriale.

Il est chargé **d'assister et de conseiller** l'Autorité Territoriale dans la Mise en Œuvre des règles visant à :

Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,

Améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail,

Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,

Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces

matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres d'hygiène et de sécurité dans tous les services.

Concrètement, il peut :

- **Communiquer** sur la prévention (réunion de sensibilisation, mise en place de registres d'hygiène et de sécurité dans les services, visites...),
- **Observer** les situations de travail,
- Organiser et/ou **participer** à des réunions,
- Etablir des comptes-rendus,
- **Proposer** des solutions aux problèmes soulevés,
- **Attirer l'attention** de l'Autorité territoriale sur les risques nécessitant des contrôles spécifiques (bruit, éclairage, polluants atmosphériques,...)
- **Assister** aux réunions du CTP/CHS,...

Ses Moyens

Seul **l'Engagement de l'Autorité territoriale** dans cette mission permettra de faire évoluer la prévention dans la collectivité. Si l'ACMO n'est pas soutenu, ses démarches et ses propositions ne seront ni crédibles, ni efficaces. C'est pourquoi le législateur a précisé dans le décret n°85-603 modifié (1) que l'ACMO était directement placé sous la responsabilité de l'Auto-

rité Territoriale.

Une **démarche de prévention globale** doit accompagner cette nomination. Il est nécessaire de définir les actions que l'on souhaite mettre en place en matière de prévention pour cadrer le rôle de l'ACMO, mais sans dépasser les limites posées par le décret (1).

L'engagement
politique de
l'Autorité
Territoriale est
la base de la
réussite de cette
mission.

Ses Moyens (suite)

L'**adhésion de l'ensemble de la collectivité** devra être assuré pour initier un mouvement global augmentant les chances de réussite de la démarche.

La mise en place d'une **Lettre de Mission**, conseillée par la Circulaire ministérielle relative au décret (2), permettra à chacun, Autorité Territoriale, ACMO, hiérarchie et agents, de connaître son positionnement face à cette nouvelle mission.

Mais nommer un ACMO n'est pas suffisant, encore faut-il lui **donner les moyens** d'accomplir pleinement ses missions.

Le moyen le plus décisif est le **temps** qui lui sera dévolu pour ses nouvelles tâches. En effet, le décret n°85-603 modifié (1) ne demande pas que chaque collectivité ait un ACMO à temps plein. Ceci signifie, notamment,

qu'une personne à temps complet, par exemple, devra voir ses missions « habituelles » réorganisées afin d'avoir du temps de réservé pour celles en tant qu'ACMO.

La **formation préalable à la prise de fonction et la formation continue** sont primordiales et obligatoires (3). Elles permettront à l'ACMO de débiter ses actions. Les organismes autorisés à assurer ces formations sont le Centre National de le Fonction Publique Territoriale (CNFPT), les Centres de Gestion et les organismes de formation du secteur privé.

En outre, l'ACMO devrait bénéficier d'un **Droit d'accès aux locaux**.

Pourquoi nommer un ACMO ?

- Le conseil
- L'aide
- La proximité
- Une source d'information
- La communication
- La Contribution au respect de la sécurité et de la santé des agents

Ses Outils

L'ACMO a besoin d'informations concrètes et de documents pour appliquer sa mission.

- Le **registre d'hygiène et de sécurité** :

Il est instauré par le décret n°85-603 (1). Il s'agit d'un document destiné aux agents. Ils peuvent y noter les problèmes qu'ils ont relevés en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Il est placé à proximité des agents pour faciliter son utilisation. L'ACMO est chargé d'en assurer la bonne tenue en les relevant et en les étudiant régulièrement.

- La **fiche de risques professionnels** (modèle de l'arrêté du 29 Mai 1989) :

Elle est établie par le médecin de la médecine profes-

sionnelle et préventive avec l'aide de l'ACMO. Elle est destinée à répertorier les risques dans la collectivité.

Tout écrit nécessaire à l'application de sa mission devra être accessible. Il pourra, par exemple, consulter le Programme Annuel de prévention ou bien le rapport annuel d'évolution des risques instauré par le décret n° 85-603 modifié (1).

La mission d'ACMO nécessite la mise à disposition d'une **documentation réglementaire et technique** (INRS, OPPBTP, Centre de gestion, ...)

Comment trouver un ACMO ?

Toutes les collectivités et tous les établissements publics ont l'obligation de nommer **au moins un ACMO dans leurs services**.

Le décret (1) stipulait que l'agent nommé à la fonction d'ACMO devait être **volontaire**, mais cette disposition a été enlevée. De plus, dorénavant, la possibilité de nommer un ACMO par un système **intercommunal est possible par voie de mise à disposition administrative**.

Il n'est pas possible de confier cette mission à un Elu ou un administré. La Circulaire ministérielle (2) relative au décret de 1985 précise que « l'ACMO appartient à la collectivité, la nature des missions impliquant une présence au sein de celle-ci ».

Un état des lieux de la collectivité permet une évaluation concrète de la situation et des efforts à fournir en matière de prévention. Celui-ci peut intervenir avant une nomination en bonne et due forme de l'ACMO et aider à la mise en place de sa Lettre de mission, ainsi que du programme annuel de prévention.

Procédure conseillée :

- **Définition** claire du profil et des missions, moyens et outils de l'ACMO dans le cadre de l'engagement de l'Autorité Territoriale : **Lettre de mission**,

- **Présentation** des objectifs de la démarche à l'ensemble des agents avec « appel à candidature » pour la mission d'ACMO,
- **Choix** du ou des ACMO, le cas échéant,
- Démarrage de la procédure de **nomination** :
 1. **Suivi de la formation préalable obligatoire**,
 2. **Nomination** (arrêté souhaitable : TGI de Poitiers - cas de la ville de La Rochelle),
 3. **Information** du Comité d'Hygiène et de Sécurité.

La formation préalable à la prise de fonction devra être intégrée dans cette procédure. La prise de fonction ne pourra pas intervenir avant cette formation, comme précisé par décret (1).

Centre de Gestion de la FPT de la Vienne

Sylvaine BRANGER
Responsable du Service Prévention

Avenue René Cassin
BP 20205
86962 CHASSENEUIL
FUTUROSCOPE

Tel : 05.49.49.42.10
Fax : 05.49.49.12.11

L'obligation de nomination est applicable à toutes les collectivités et tous les établissements publics sans exception.

Selon l'organisation de la collectivité la nomination de plusieurs ACMO peut aider dans la démarche de prévention.

(1) Décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié par le décret n°2000-542 relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive et professionnelle dans la fonction publique territoriale (JO du 18 Juin 1985 et JO du 20 juin 2000), et Article 108-3 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée

(2) Circulaire du Ministre de l'Intérieur n°NOR/INT/B/01/00272/C du 9 Octobre 2001 relative au décret n°85-603 modifié

(3) Arrêté du 3 Mai 2001 relatif à la formation préalable à la prise de fonction et à la formation continue des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique territoriale (J.O n° 105 du 5 mai 2002)